

**Projet de loi**

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lituanie concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Bruxelles, le 7 décembre 2020**

---

**Avis du Conseil d'État**

(21 juillet 2023)

Par dépêche du 27 février 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de l'accord à approuver.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 27 avril 2023.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver l'Accord concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées signé entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lituanie.

L'accord sous examen se situe dans la continuation d'une série d'autres accords de sécurité bilatéraux que le Grand-Duché de Luxembourg a déjà conclus en la matière, tels qu'énumérés dans l'exposé des motifs. Il s'inscrit dans la logique de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Il a pour but de garantir la protection des informations classifiées échangées ou produites entre les deux parties contractantes en prévoyant notamment que les parties s'engagent à conférer aux informations classifiées qui sont échangées un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations nationales.

**Examen de l'article unique**

Le texte de l'article unique sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

## Examen du texte de l'accord

L'accord à approuver n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

## Observations d'ordre légistique

### Article unique

La forme abrégée « **Art.** » est à remplacer par le terme « **Article** » et l'indication de l'article sous examen est à faire suivre d'un point, pour écrire « **Article unique.** ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 15 votants, le 21 juillet 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz